Mairie de PLOUASNE

Département des Côtes d'Armor
MAIRIE de PLOUASNE
Tel : 02-96-86-48-19
Fax : 02-96-86-42-40
Mail : mairie@plouasne.fr

Procès-verbal DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2023

Nombre de Conseillers :

L'an deux mille vingt-trois le vingt-et-un décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de PLOUASNE dûment convoqué, se réunit en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAUGAN Michel, Maire.

En exercice : 19

M. DAUGAN. SIMONET. Mmes. BOUCHET. DAUGAN. GESFEROIS. ROBERT. BORDEAU. PRECHOUX. MOMEUX. TIPPING. HOUITTE. M. GALLEE. BAZY. CRETTAZ. GALLAIS. RIGOLLE. HAMONET. CHATAIN. MENIER.

Présents : 16

Votants : 19

Absents excusés :
Elisabeth BORDEAU (Pouvoir donné à Béatrice TIPPING)
Antoine CHATAIN (Pouvoir donné à Bertrand GALLEE)
Stéphanie ROBERT (Pouvoir donné à Alain GALLAIS)

Date de la convocation :
Le 14 décembre 2023

Secrétaire : Norbert SIMONET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H06 et commence par informer l'assemblée délibérante que la délibération n°12-12-2023 est retirée et reportée à une date ultérieure.

- Virement de crédits n°02_2023 : Décision du Maire

Monsieur le Maire explique qu'il a décidé d'utiliser la fongibilité des crédits, comme l'y autorise la délibération n°15-04-2023 du 6 avril 2023, pour une subvention reçue en 2022 et qui a été imputée par erreur sur le compte 1311 (amortissable) au lieu du compte 1321 (non amortissable). Le montant s'élève à 4015.03€.

- Délibération n°01-12-2023 : Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2023

Monsieur le Maire demande si les membres de l'assemblée délibérante ont des remarques à faire ou des questions à poser concernant le procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **ADOPTE** le procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2023.

- Délibération n°02-12-2023 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

M. Le Maire informe les membres de l'assemblée que :

- L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.

- Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
  - Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
  - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

- L'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération.

M. Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune.
- De fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300€

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois avant le 30 juin 2024.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer la prime par voie d'arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- **INSCRIVE** les crédits au budget primitif de 2024 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

- Délibération n°03-12-2023 : Validation d'une demande de subvention auprès du FAFA

Pour faire suite à la délibération n°05-11-2023 portant validation du devis du SDE 22 pour la mise en place d'un

éclairage au stade situé au Vélodrome, Monsieur le Maire informe les élus présents qu'une demande de subvention peut être sollicitée à la Fédération Française de Football par le biais du District des Côtes d'Armor et au titre du Fonds d'Aide au Foot Amateur (FAFA).

Le FAFA peut financer jusqu'à 80% du projet s'il est porté par une collectivité territoriale et plafonné à 10 000€. La commune de Plouasne peut solliciter une subvention au titre du projet d'éclairage d'entrainement en E7.

Plan de financement prévisionnel (€ HT)

Dépenses en €		**Recettes en €**	
SDE22	99 600.00	FAFA	10 000.00
		Autofinancement direct	89 600.00
Total	**99 600.00**	**Total**	**99 600.00**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Fédération Française de Football,
- **ACCEPTE** de prendre en charge la part qui ne serait pas obtenue au titre du FAFA,
- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour accomplir ces formalités et pour signer tous les documents s'y afférents.

- Délibération n°04-12-2023 : Validation de la mise en place de la verbalisation électronique

Vu l'article 16 du code de procédure pénale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le décret 2009-598 du 26 mai 2009 relatif à la constatation de certaines contraventions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire,

Vu l'arrêté du 13 avril 2004 portant création du système de contrôle automatisé,

Considérant que l'Etat a engagé depuis 2011 le déploiement du procès-verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs,

Considérant que le Maire et ses adjoints ont un pouvoir de police,

Considérant l'article paru dans le feuillet municipal n°41 du mois d'octobre 2023,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune doit signer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) représentée par le Préfet des Côtes d'Armor afin de mettre en place le procès-verbal électronique.

L'ANTAI met à disposition des collectivités l'application de bureau sur poste fixe dénommée « Application de gestion centrale » (AGC) qui permet d'adresser électroniquement les infractions constatées au Centre National de Traitement. Les contestations judiciaires sont prises en charge par le CNT, pour transmission par voie informatique aux Officiers du Ministère Public qui ont la charge d'examiner localement les demandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 1 abstention,**

- **ADOPTE** le procès-verbal électronique pour les amendes forfaitaires (stationnement, circulation en sens interdit, etc...) à compter du 1er février 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention conjointement avec l'ANTAI représentée par le préfet des Côtes d'Armor.

-Délibération n°05-12-2023 : Autorisation donnée au Maire d'engager jusqu'à un quart du montant du budget des investissements 2023 sur le 1er trimestre 2024, en attente du vote du budget primitif.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la* LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Article	Budget 2023	25%
20 – Immobilisations Incorporelles	***203 – Frais d'études***	3 518.00€	879.50€
	2051 – Concessions et droits similaires	5000.00€	1 250.00€
204 – Subventions d'équipement	***204182 – subvention d'équipements***	46455.00€	11 613.75€
21 – Immobilisations corporelles	***2111 – Terrain nus***	153 400.00€	38 350.00€
	212 – Agencements et aménagements de terrains	140 000.00€	35 000.00€
	2131 – Bâtiments publics	70 000.00€	17 500.00€
	2135 – Install gale, agencts, aménagt des constructions	29 018.30€	7 254.58€
	2152 – Installation de voirie	14 920.00€	3 730.00€
	2157 – Matériel et Outillage technique	40 000.00€	10 000.00€
	2158 – Autres install, matériels et outillages techniques	3 000.00€	750.00€
	2182 – Matériel de Transport	15 000.00€	3 750.00€
	2183 – Matériel Informatique	25 000.00€	6 250.00€
	2184 – Matériel de bureau et mobilier	16 920.00€	4 230.00€
23 – Immobilisations en cours	***231 – Immobilisations corporelles en cours***	707 399.86€	176 849.97€
	Totaux	**1 269 631.16€**	**317 407.80€**

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits des dépenses d'investissement de 2023 avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **VALIDE** l'ouverture du quart des crédits des dépenses d'investissement de 2023 pour le 1er trimestre 2024,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

- Délibération n°06-12-2023 : Participation de la commune aux frais de location de la paroisse d'Evran

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il a été sollicité par un membre de la paroisse d'Evran afin de les aider financièrement.

En effet, la paroisse se retrouve désormais locataire du bâtiment dans lequel elle s'est installée et demande aux communes pour lequel elle œuvre, s'il est possible d'obtenir une participation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 2 contre, 2 abstentions,**

- **ACCEPTE** de verser une subvention exceptionnelle à hauteur de 300€ pour l'année 2024,
- **INSCRIT** au budget de fonctionnement 2024 la somme de 300€ au chapitre 65 article 65748,
- **VALIDE** le versement de ladite subvention une fois que le budget primitif 2024 aura été voté.

-Délibération n°07-12-2023 : Validation de la clôture du budget 419 – Parc d'Activités

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Parc d'Activités » n°419 a été ouvert par délibération en date du 27 février 2017 afin de répondre à l'acquisition des terrains de la SCI Cap Balançon dans le but d'aménager un parc d'activité commercial.

Compte tenu du fait que l'emprunt est arrivé à son terme en 2022, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le comblement du déficit par le budget principal de la commune ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2023.

Le compte administratif 2023 ainsi que le compte de gestion 2023 dressé par le comptable public seront votés au cours du 1er trimestre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la clôture du budget annexe « Parc d'Activités » n°419,
- **DEMANDE** que les services fiscaux soient informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

- Délibération n°08-12-2023 : Validation de la clôture du budget 454 – Les Aulnes

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Lotissement Les Aulnes » n°454 a été ouvert par délibération en date du 21 mars 2003 afin de répondre à la création d'un lotissement.

Compte tenu de la vente du dernier lot disponible le 17 janvier 2023, ce budget n'a plus lieu d'exister.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2023.

Le compte administratif 2023 ainsi que le compte de gestion 2023 dressé par le comptable public seront votés au cours du 1er trimestre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la clôture du budget annexe « Lotissement Les Aulnes » n°454,

- **DEMANDE** que les services fiscaux soient informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

- Délibération n°09-12-2023 : Validation du renouvellement de la demande de dérogation pour garder le rythme scolaire sur 4 jours à la rentrée 2024

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu le projet éducatif territorial en date du 27 juin 2017 ;

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est opportun de maintenir l'organisation des enseignements sur une semaine de 4 jours telle qu'elle est appliquée actuellement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **SOLLICITE** le renouvellement de la dérogation pour l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,
- **PROPOSE** au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'organiser la semaine scolaire comme suit :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Classe 8h50 – 12h20	**Classe** 8h50 – 12h20	**Classe** 8h50 – 12h20	**Classe** 8h50 – 12h20
Classe 14h05 – 16h35	**Classe** 14h05 – 16h35	**Classe** 14h05 – 16h35	**Classe** 14h05 – 16h35

- Délibération n°10-12-2023 : Validation du projet d'acquisition des parcelles cadastrées AB611, AB612 et AB593

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les propriétaires des parcelles cadastrées AB611, AB612 (terrains, habitations et locaux commerciaux) et AB593 (terrain nu) souhaitent vendre.

L'un d'eux s'est entretenu avec Monsieur le Maire et propose que la Commune de Plouasne se porte acquéreur desdites parcelles pour un montant de 100 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, 1 contre,**

- **DECIDE** d'acheter lesdites parcelles lorsqu'elles seront libres de vente au prix de 100 000€,
- **PREVOIT** les crédits d'investissement au budget communal de 2024 au chapitre 21, articles 2111 et 2115 les sommes qui correspondent à l'acquisition des biens,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec cette acquisition,
- **ACCEPTE** de déposer une demande de subvention au titre du programme de reconquête du commerce rural.

- Délibération n°11-12-2023 : Validation des loyers du local paramédical

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les locataires du local paramédical ont été rencontrés suite

au dernier conseil municipal.

Chacun a avancé ses arguments et est revenu avec une proposition selon les besoins de son activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **VALIDE** un montant de loyer à hauteur de 100€ par mois et par locataire,
- **FIXE** le montant des charges d'électricité à hauteur de 56€ par mois et par locataire avec révision annuelle en fin d'année,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

- Délibération n°12-12-2023 : Validation des propositions tarifaires pour le projet du boulodrome

Cette délibération est ajournée et reportée à un prochain conseil.

Informations diverses :

- Dates pour les prochains conseils
  - 25 janvier
  - 22 février
  - 21 mars
  - 11 avril
- L'architecte en charge du projet du boulodrome va relancer les entrepreneurs pour obtenir des précisions sur le contenu des devis reçus. Lorsque tous les éléments seront transmis, la commission d'appel d'offres se réunira à nouveau.
- Suite à la décision du dernier conseil d'organiser une fête de la musique en 2024, quelques élus ainsi que des membres du Comité des Fêtes et de l'association Plouasne en Folie se sont réunis le 19 décembre pour proposer la date du 22 juin (date retenue à ce conseil) et se répartir les tâches par pôle d'activité.

Tous les sujets ayant été abordés et les débats étant clos, la séance est levée à 22h15.

Michel DAUGAN
Le Maire

MAIRIE DE PLOUASNE
Côtes-d'Armor

Norbert SIMONET
Le Secrétaire

MAIRIE DE PLOUASNE
Côtes-d'Armor